

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré

Mc
k

23015450



19 JAN. 2023

Greffe

N° d'entreprise : **0474 376 025**

Nom

(en entier) : **FONCIERE DE LA PÂQUE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **rue de la Pâque, 1 - 4280 Hannut**

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE – ADAPTATION
DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Olivier de LAMINNE de BEX, à Waremmé, le trente décembre deux mille vingt-deux, enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE HUY le dix janvier deux mille vingt-trois (10-01-2023), Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 0156, Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00), l'assemblée générale extraordinaire a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

A) AUGMENTATION DE CAPITAL

Première résolution : Rapport.

L'assemblée prend acte des rapports imposés par la loi :

a) Le rapport établi par le Conseil d'administration, justifiant le montant de l'augmentation du capital et la consistance de l'apport. Ce rapport expose éventuellement les raisons pour lesquelles le conseil s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprises.

b) Le rapport du réviseur d'entreprises LIBRA – AUDIT & ASSURANCE, représenté par Monsieur Hanine ESSAHELI, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis à ANS, sur la description, les modes d'évaluation et la rémunération en droits sociaux et autres du ou des apports en nature.

Ce rapport conclut comme suit :

« Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre rapport à l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par le conseil d'administration de la SA FONCIERE DE LA PAQUE, par courrier daté du 25 décembre 2022.

A l'occasion de l'augmentation de capital de la SA FONCIERE DE LA PAQUE, par voie d'apport en nature, dont l'acte sera reçu prochainement par devant Maître Olivier de LAMINNE de BEX, notaire à Waremmé, il sera réalisé un apport en nature de la pleine propriété du bien suivant :

« VILLE DE HANNUT – 7ème division – BLEHEN

Un bâtiment rural, sur et avec terrain, sis rue de la Pâque, 1+, cadastré ou l'ayant été, selon extrait de matrice cadastrale récente, section A, numéros 201HP0000 et 0197HP0000, d'une superficie d'après cadastre de trente-huit ares quatre-vingt-un centiares (38a 81ca), et un revenu cadastral total de deux cent trois euros (203,00 EUR).

Le tout d'après un extrait de matrice cadastrale ne remontant pas à plus d'un an à dater des présentes.

Bien repris au dernier titre de propriété transcrit dont question ci-dessous comme suit :

« COMMUNE DE HANNUT – 7° division – Biehen.

Un hangar sur et avec terrain, sus rue de la Pâques +1, cadastré selon matrice du neuf mai deux mille six, section A, numéros 197/H et 201/H pour une superficie de trente-huit ares quatre-vingt-un centiares (38a 81ca).

Joignant ou ayant joint ladite rue de la Pâque, deux autres chemins, Lucie GUSTIN, ainsi que la société « Foncière de la Pâque ».

Revenu cadastral : deux cent trois euros (203 €). »

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (26 mai 2021).

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Conformément à l'article 7:197 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial du conseil d'administration, à la date du 25 novembre 2022, et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- La description des biens à apporter ;
- L'évaluation appliquée ;
- Les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport, et que cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial du conseil d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Responsabilité du conseil d'administration relative à

L'apport en nature

Le conseil d'administration responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

L'émission d'actions

Le conseil d'administration est responsable :

- de la justification du prix d'émission ; et
- de la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

L'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par le conseil d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

L'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- Les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial du conseil d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Nous attestons :

- a) que la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;
- b) que la rémunération de cet apport consiste en la remise de 130 actions à l'apporteur, et qu'il n'y a pas d'avantage particulier lié à cet apport ;
- c) qu'aucun élément subséquent intervenu depuis la communication de la valeur de l'apport n'est de nature à impacter significativement cette valeur.

Consécutivement à l'opération d'apport en nature envisagée, la répartition des actions de la SA FONCIERE DE LA PAQUE se présentera comme suit :

APPORT

Actionnaire	Avant opération d'apport en nature		Apport en nature		Après opération d'apport en nature	
EDGARD HOEBRECHTS	445	99,78%	130	575	99,83%	
MARIANE LENAERTS 1		0,22%	0	1	0,17%	
TOTAL des actions	446	100,00%		130	576	100,00%
Capital	446.000	235.000	681.000			

Nous croyons utile de rappeler les droits et engagements hors bilan liés à cet apport, résultant de la situation hypothécaire du bien, reproduite dans le projet d'acte d'apport en nature de la manière suivante :

Le bien est apporté quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires ou empêchements quelconques, l'apporteur déclarant au surplus, sur interpellation du Notaire instrumentant, ne pas avoir signé de mandat hypothécaire et n'avoir connaissance d'aucune procédure susceptible d'affecter la liberté hypothécaire du bien, à l'exception :

-D'une inscription prise au bureau des Hypothèques de Huy le quatre juillet deux mille six, sous la référence 05078, suivant acte reçu par le notaire Benoît CARTUYVELS, susnommé, le sept juin deux mille six, au profit de la Banque ING, pour sûreté du remboursement de la somme de cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR) en principal et sept mille cinq cents euros (7.500,00 EUR) en accessoires.

-D'une inscription prise au bureau des Hypothèques de Huy le quatre mai deux mille seize, sous la 03348, suivant acte reçu par le notaire François HERMANN, à Hannut, le deux mai deux mille seize, au profit de la Banque ING, pour sûreté du remboursement de la somme de septante-cinq mille euros (75.000,00 EUR) en principal et trois mille sept cent cinquante euros (3.750,00 EUR) en accessoires.

A notre connaissance, aucune mainlevée n'a encore eu lieu concernant ces garanties hypothécaires qui suivront donc le bien apporté à la société. Ainsi donc, en cas d'utilisation de cette garantie hypothécaire par ING, le bien immobilier objet de l'apport en nature risquerait de disparaître du patrimoine de la société, une créance, probablement douteuse en pareilles circonstances, à l'encontre de Monsieur Edgard HOEBRECHTS venant se substituer à lui.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et associations, dans le cadre de l'augmentation de l'apport indisponible de la SA FONCIERE DE LA PAQUE, par apport en nature et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Ans, le 29 décembre 2022

SRL LIBRA – AUDIT & ASSURANCE

REVISEUR D'ENTREPRISES

Représentée par son administrateur,

Hanine ESSAHELI

Réviseur d'entreprises»

Les actionnaires reconnaissent avoir parfaite connaissance de ces rapports et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

L'assemblée décide que ces rapports ne resteront pas annexés au procès-verbal mais déposés en originaux au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en même temps que l'expédition et l'extrait des présentes.

Deuxième résolution : Décision d'augmenter le capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital par apport du ou des biens suivants, aux valeurs, rémunérations et conditions ci-après.

a) Description de l'apport.

L'apport par Monsieur Edgard HOEBRECHTS consiste en la pleine propriété du bien suivant :

VILLE DE HANNUT – 7ème division - BLEHEN

Un bâtiment rural, sur et avec terrain, sis rue de la Pâque, 1+, cadastré ou l'ayant été, selon extrait de matrice cadastrale récente, section A, numéros 201HP0000 et 0197HP0000, d'une superficie d'après cadastre de trente-huit ares quatre-vingt-un centiares (38a 81ca), et un revenu cadastral total de deux cent trois euros (203,00 EUR).

Le tout d'après un extrait de matrice cadastrale ne remontant pas à plus d'un an à dater des présentes.

Bien repris au dernier titre de propriété transcrit dont question ci-dessous comme suit :

« COMMUNE DE HANNUT – 7° division – Blehen.

Un hangar sur et avec terrain, sus rue de la Pâques +1, cadastré selon matrice du neuf mai deux mille six, section A, numéros 197/H et 201/H pour une superficie de trente-huit ares quatre-vingt-un centiares (38a 81ca).

Joignant ou ayant joint ladite rue de la Pâque, deux autres chemins, Lucie GUSTIN, ainsi que la société « Foncière de la Pâque ».

Revenu cadastral : deux cent trois euros (203 €). »

Origine de propriété.

On omet.

Situation hypothécaire.

On omet

Situation administrative.

URBANISME

On omet

b) Evaluation de l'apport.

Compte tenu des modes d'évaluation retenus, le bien objet de l'apport est évalué pour totalité en pleine propriété, sur base de l'expertise qui a justifié les valeurs retenues par le réviseur d'entreprises dans son rapport, à deux-cent trente-cinq mille euros (235.000,00 EUR).

c) Rémunération de l'apport.

Compte tenu de l'évaluation ci-avant, les parties sont convenues de rémunérer le présent apport par l'émission de cent trente (130) actions nouvelles, au prix de mille huit cent sept euros soixante-neuf cents (1.807,69 EUR) chacune, soit pour une somme de deux cent trente-cinq mille euros (235.000,00 EUR).

d) Conditions de l'apport.

Le présent apport est consenti et accepté aux conditions générales suivantes, sous réserve des conditions spéciales qui seront, s'il échet, établies ci-après, les complétant ou y dérogeant.

1) Propriété – Jouissance

La société aura la pleine propriété du bien à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance à compter du même moment, par la possession réelle.

2) Taxes – Contributions

a) La société payera et supportera, à partir de son entrée en jouissance, toutes taxes et contributions quelconques grevant ledit bien ou qui viendraient à le grever, en ce compris les taxes éventuelles d'égouts, d'ouverture de rue, construction de trottoirs et bordures, pavages ou autres de nature similaire.

Cependant, dans le cas où un remboursement par annuités de taxes communales aurait été convenu entre l'Administration Communale et l'apporteur, celui-ci devra supporter le règlement de toutes les annuités restant dues jusqu'au parfait remboursement, notamment pour ouverture de trottoirs, égouts ou autres causes.

3) Assurance

La société souscrira à dater de ce jour, à sa convenance, pour ce qui la concerne, tout contrat d'assurance incendie ou autre relatif au bien apporté, sans recours contre l'apporteur.

4) État du bien – Servitudes

- La société prendra le bien apporté dans l'état et la situation où il se trouve, qu'elle déclare bien connaître, sans recours contre l'apporteur à raison de vétusté ou mauvais état des bâtiments, vices de constructions même cachés, défaut de réparations, d'entretien ou autres causes; aucune indemnité ou diminution de prix ne pourra être réclamée de l'un de ces chefs.

Le bien est apporté sans garantie au sujet de la nature, de la qualité, de la stabilité ou de la consistance du sol ou du sous-sol, sans garantie au sujet de la mitoyenneté ou de la non-mitoyenneté des murs et/ou clôtures, sans garantie non plus de la contenance énoncée, la différence en plus ou en moins fût-elle même supérieure à un vingtième, faisant profit ou perte pour la société.

- L'apporteur déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucun vice caché et que l'immeuble apporté n'est grevé d'aucun droit de préemption ou de préférence, d'aucune option d'achat ni d'aucun droit de réméré, à l'exception de ce qui serait dit ci-après.

- La société est expressément subrogée mais sans garantie, dans tous les droits et actions de l'apporteur contre tous tiers, du chef de dégradations ou dépréciations du bien apporté, ensuite de travaux ou autres causes, sans qu'il y ait à rechercher si la cause des dégâts est antérieure à ce jour.

Cette subrogation porte notamment sur la garantie prévue par l'article 1792 du Code Civil.

- La société jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient avantager ou grever le dit bien, libre à lui de se prévaloir des unes et à se défendre des autres à ses frais, risques et périls, sans l'intervention de l'apporteur ni recours contre lui et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux fondés en titres réguliers et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard l'apporteur déclare qu'il n'a pas personnellement conféré de servitude sur le bien apporté, qu'il décline toutes responsabilités quant aux servitudes et/ou clauses spéciales qui auraient pu avoir été concédées et/ou stipulées par des propriétaires antérieurs et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles qui seraient reprises aux clauses spéciales dont question ci-dessous.

5) Subrogation

La société s'engage tant pour elle-même que pour ses ayants-droit ou ayants-cause, à ne réclamer à l'apporteur ou à ses ayants-cause, aucune indemnité quelconque du chef de tous dégâts actuels ou futurs, qu'une quelconque exploitation de marne, de phosphate ou de tout autre matériau ayant pu être autrefois exercée dans le bien vendu a pu ou pourrait occasionner au bien apporté, que ce dernier soit conservé dans son état actuel, transformé ou morcelé.

Même renonciation est faite par la société à raison de tous travaux de déblais ou de remblais qui ont pu être effectués dans des temps antérieurs par l'apporteur ou ses précédents propriétaires sur le bien apporté.

6) Raccordements

Les compteurs, conduites, appareils et autres installations n'appartenant pas à l'apporteur sont exclus de l'apport et réservés à qui de droit.

À compter de son entrée en jouissance, la société devra reprendre à dater de ce jour tous les contrats concernant l'abonnement aux services des eaux, gaz, électricité et autres services publics et en paiera les redevances, locations de compteur et consommation.

7) Procédure

L'apporteur déclare qu'il n'existe aucun litige avec quiconque, ni procédure judiciaire en cours, relatifs au bien apporté.

8) CLAUSES SPECIALES

Le bien est transféré avec toutes les clauses et conditions spéciales ou servitudes pouvant figurer dans le(s) titre(s) de propriété de la partie venderesse ou dans les titres antérieurs, dans les droits et obligations desquels la société est expressément subrogée et tenue, ainsi que tous ses ayants-droit et ayants-cause à tous titres, pour autant qu'elles soient toujours d'actualité et ce comme si elles étaient reproduites aux présentes.

Le notaire a été dispensé par les parties au présent acte de procéder à des recherches complémentaires à ce sujet.

Constatations de l'assemblée au sujet de l'apport et décisions corollaires.

L'assemblée générale constate donc que l'apport est susceptible d'évaluation économique et réitère donc sa volonté d'augmenter le capital à concurrence de deux cent trente-cinq mille euros (235.000,00 EUR) pour le porter de quatre cent quarante-six mille euros (446.000,00 EUR) à six-cent quatre-vingt-un mille euros

(681.000,00 EUR) par l'apport en nature ci-avant décrit, aux valeurs, conditions et rémunérations susdites, moyennant l'émission et l'attribution en contrepartie à l'apporteur de cent trente (130) actions nouvelles. Les actions nouvelles seront en tous points identiques aux actions existantes, elles seront de même catégorie et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes, elles prendront part au résultat de l'entreprise à dater du premier janvier deux mille vingt-trois.

Troisième résolution : Souscription et libération de l'augmentation de capital.

Ensuite de la résolution qui précède, intervient Monsieur HOEBRECHTS Edgard, susnommé, lequel fait la déclaration suivante :

- avoir parfaite connaissance des résolutions arrêtées et des points encore à l'ordre du jour, des dispositions statutaires et de la situation financière de la société.
- apporter le bien décrit et évalué ci-dessus, pour la rémunération et aux conditions décidées par l'assemblée. A cet effet, il souscrit les cent trente (130) actions nouvelles au prix de mille huit cent sept euros soixante-neuf cents (1.807,69 EUR) l'action.

Il reconnaît que les actions nouvelles seront en tous points identiques aux actions existantes, elles seront de même catégorie et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes, elles prendront part au résultat de l'entreprise à dater du premier janvier deux mille quatorze. Le capital sera ainsi augmenté à concurrence de deux-cent trente-cinq mille euros (235.000,00 EUR) et porté à six cent quatre-vingt-un mille euros (681.000,00 EUR).

- libérer immédiatement sa souscription pour totalité par l'apport du bien dont question ci-dessus.

Quatrième résolution : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Monsieur Edgard HOEBRECHTS, prénommé, requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

Il constate que la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital, à concurrence de deux cent trente-cinq mille euros (235.000,00 EUR), aux conditions fixées ci-dessus a été mise en œuvre par l'apport et la souscription corrélatifs intervenus, que, en qualité d'apporteur-souscripteur, il a dûment et entièrement libéré sa souscription, soit que chacune des cent trente (130) actions a été souscrite et libérée à concurrence de cent pour cent entièrement également, par l'apport ci-avant décrit. Le capital s'élève donc à six cent quatre-vingt-un mille euros (681.000,00 EUR) et est désormais représenté par cinq cent septante-six (576) actions sans désignation de valeur nominale.

B) MODIFICATION DES STATUTS

Cinquième résolution : Soumission de la société aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA)

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Sixième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations (CSA).

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA). L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « Foncière de la Pâque ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, la mise en valeur, la gestion d'un patrimoine immobilier, principalement de type agricole, rural ou autres, bâti et non bâti, son aménagement et sa promotion économique, architecturale, paysagère et urbanistique, tant en faire valoir direct qu'indirect. Plus généralement, la société peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini, y compris la participation par

voie d'apport, de prise de participation, de fusion, de souscription, de cession ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Elle peut faire toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'étendre son activité.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à six cent quatre-vingt-un mille euros (681.000,00 EUR) euros.

Il est représenté par cinq cent septante six (576) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de un à cinq cent septante-six représentant chacune un cinq cent septante-sixième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'administrateur unique a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 17: Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 18: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 19: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième lundi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 20: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 22: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 23: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 24: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 25: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 26: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 27: Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 28: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 29 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 30 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est épuisée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 31 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.



Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 32: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 33: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 34: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 35: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 37: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Septième résolution : Démission – Nomination

L'assemblée prend acte de la démission des administrateurs, Madame DUMONT Amandine, et Monsieur HOEBRECHTS Edgard, comparant, de leurs fonctions d'administrateurs, avec effet à compter de ce jour et leur donne entière décharge pour l'accomplissement de leurs missions.

L'assemblée nommé en qualité d'administrateur unique : Monsieur HOEBRECHTS Edgard, comparant, lequel ici présent accepte.

Son mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Monsieur HOEBRECHTS Edgard, comparant, déclare qu'à son décès ou en cas d'incapacité ou empêchement, la fonction d'administrateur reviendra à Madame LENAERTS Marianne, ici présente et qui accepte.

Huitième résolution : Adresse du siège

L'assemblée déclare que le siège sera établi à 4280 Hannut, rue de la Pâque, 1.

Pour extrait conforme

Olivier de Laminne de BEX, Notaire

Déposés en même temps :

- une expédition du procès-verbal du 30/12/2022
- les statuts coordonnés
- les rapports requis par la loi.